Ligue Suisse des Droits Humains - Genève
Rue des Savoises 15 1205 Genève
lsdh.geneve@gmail.com

À l'attention du Chef du Service
Service de l'exécution des arrêts de la
Cour européenne des droits de l'homme
DG I – Droits humains et État de droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
dgi-execution@coe.int

Genève, le 18 novembre 2026

Communication au titre de la règle 9.2 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts

Affaire Wa Baile c. Suisse, requêtes n° 43868/18 et 25883/21, arrêt du 20 février 2024

Présentation et objet

La Ligue suisse des droits humains – Genève (LSDH-GE) est une association sans but lucratif qui veille au respect des droits humains, en particulier dans le canton de Genève. Elle s'intéresse notamment, depuis plusieurs décennies déjà, aux violences policières, à leur composante raciste et aux obstacles qui entravent l'accès des victimes à la justice.

En juin 2026, la LSDH-GE a publié, en collaboration avec le Carrefour de réflexion et d'action contre le racisme anti-Noir (CRAN), un *État des lieux sur les violences policières à Genève, leur composante raciste et les difficultés d'accès à la justice pour les victimes* (210 pages), accompagné d'une synthèse. Les deux documents sont publiés sur le site de la LSDH-GE (lsdh-ge.ch). Ce travail repose sur une collecte documentaire, des témoignages, des entretiens et une analyse juridique. Il croise les points de vue de victimes, d'avocat·e·s, de policier·ère·s, de représentant·e·s des autorités et de la société civile. Le Service de lutte contre le racisme de la Confédération a soutenu le projet, de même que le Service Agenda 21 de la Ville de Genève.

La présente communication porte sur les mesures générales. Elle vise à informer le Comité des Ministres de la situation dans le canton de Genève, au regard des deux axes de sa décision du 4 décembre 2025 : le cadre juridique et administratif propre à prévenir les contrôles d'identité discriminatoires, et l'examen effectif des griefs de discrimination.

En résumé, la LSDH-GE constate que, près de trois ans après l'arrêt, le droit genevois permet toujours de contrôler l'identité d'une personne sans aucun soupçon d'infraction (art. 47 de la loi genevoise sur la police, LPol). Le 30 juin 2026, le Tribunal fédéral a validé le contrôle d'identité d'un homme noir, fondé sur un « comportement suspect » jamais décrit et sur la réputation du quartier, alors que l'arrêt Wa Baile impose à l'État de justifier le contrôle. Aucune instance réellement indépendante de la police n'est chargée d'examiner les griefs de discrimination raciale, et il n'existe ni récépissé de contrôle ni statistique officielle permettant de mesurer le phénomène.

La LSDH-GE invite dès lors le Comité des Ministres à poursuivre la surveillance de l'exécution et à demander aux autorités suisses des informations précises sur le canton de Genève (voir les recommandations ci-dessous).

L'arrêt et l'état de la surveillance

Dans son arrêt du 20 février 2024, la Cour a constaté, à l'unanimité, une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, sous ses volets matériel et procédural, ainsi qu'une violation de l'article 13 relativement au grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 8. En l'absence d'un motif valable pour le contrôle, il existait une « forte présomption » que le contrôle avait été effectué pour des motifs discriminatoires, et le Gouvernement ne l'a pas réfutée (§§ 134 et 136).

La Cour a surtout relevé que « le défaut d'un cadre juridique et administratif suffisant est susceptible de donner lieu à des contrôles d'identité discriminatoires » (§ 130). Ce constat dépasse le cas individuel et appelle des mesures générales.

La Suisse a présenté un bilan d'action daté du 20 novembre 2024, puis une version révisée le 30 octobre 2025 (DH-DD(2025)1335), avec des informations sur les mesures prises dans plusieurs cantons. Ces mesures portent pour l'essentiel sur la formation des policiers, la diversité du recrutement, des points de contact avec les minorités et le suivi de certaines plaintes.

Le 4 décembre 2025, le Comité des Ministres a salué ces mesures. Il a toutefois demandé à la Suisse de prendre des mesures supplémentaires, en définissant notamment un cadre juridique et administratif propre à prévenir les contrôles d'identité discriminatoires aux niveaux cantonal et fédéral. Il a invité les autorités à lui soumettre, d'ici au 1er juin 2026, des informations sur l'examen effectif des griefs de discrimination, notamment par l'amélioration des mécanismes de plainte et par des mesures de formation et de sensibilisation (1545e réunion, H46-37 ; CM/Notes/1545/H46-37). Pour la LSDH-GE, ces mesures doivent inclure la création d'un organe complètement indépendant de la police et des autorités de poursuite pénale pour enquêter sur les allégations de discrimination raciale (état des lieux, p. 21).

À la connaissance de la LSDH-GE, les informations communiquées jusqu'ici ne décrivent aucune modification du cadre juridique genevois, ni aucun mécanisme indépendant d'examen des plaintes dans ce canton. L'arrêt définitif Roux c. Suisse, rendu par un comité le 12 novembre 2026 (requête n° 45008/22), constate par ailleurs l'ineffectivité de l'enquête menée par l'Inspection générale des services (IGS) dans cette affaire, alors que la Suisse présente l'IGS comme un organe qui examine les plaintes de manière indépendante (rapport de la Suisse au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale du 5 décembre 2025, cité dans l'état des lieux, p. 71).

Le cadre juridique genevois : un contrôle sans soupçon

En droit fédéral, l'appréhension par la police (art. 215 du Code de procédure pénale, CPP) suppose un lien possible entre la personne et une infraction, fondé sur des indices objectifs. Même lorsqu'ils se limitent à un contrôle d'identité, les contrôles de police « ne peuvent pas être effectués sans motif, mais doivent être justifiés par des circonstances spécifiques » (ATF 136 I 87 consid. 5.2, rappelé par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 6B_887/2025 du 30 juin 2026, consid. 2.3, et par la Cour de justice dans l'arrêt AARP/29/2026, consid. 2.1.2).

Le droit genevois contredit cependant la norme fédérale. En effet, l'article 47 alinéa 1 LPol autorise les policiers à « exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité ». Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans les locaux de la police (al. 2). La loi ne fixe aucun motif, aucun critère objectif, aucune obligation de motiver ni de documenter le contrôle. À titre de comparaison, la loi valaisanne sur la police exige que le contrôle d'identité soit effectué « pour des raisons objectives minimales » (art. 27 LPol/VS).

La Cour de justice de Genève a confirmé la portée de cette disposition dans un arrêt du 22 janvier 2026 (AARP/29/2026, consid. 2.3.1) : l'article 47 LPol permet ainsi

de contrôler l'identité « même en l'absence de soupçon d'une infraction contrairement à l'art. 215 CPP ». Elle ajoute que « certaines circonstances doivent néanmoins légitimer un tel contrôle ». Dans cette affaire, un homme dormait sur un banc, en plein jour, dans un lieu qui n'était pas particulièrement criminogène ; aucun motif ne justifiait le contrôle de son identité une fois établi qu'il n'était pas en danger. Elle a jugé qu'il existait « une présomption de profilage racial s'agissant du contrôle d'identité que les policiers ont entrepris » et, à l'issue d'une pesée des intérêts (art. 141 al. 2 CPP), a déclaré inexploitables les résultats du contrôle et de la fouille (consid. 2.3.1 et 2.3.2). Le Tribunal fédéral a rejeté le recours du Ministère public le 22 septembre 2026 (arrêt 6B_153/2026). Il a jugé qu'il n'était pas arbitraire de considérer qu'aucun motif objectif ne justifiait le contrôle, car « le seul fait d'être allongé sur un banc public, situé qui plus est dans un secteur ne présentant pas de problématique particulière en matière de criminalité, ne constitue pas un comportement suffisamment singulier pour justifier un contrôle d'identité au sens de l'art. 47 LPol » (consid. 2.7). Il a confirmé que le contrôle, les recherches au RIPOL et la fouille s'apparentaient à une « fishing expedition » (consid. 2.8) et que l'inexploitabilité des preuves ne pouvait être remplacée par une indemnité (consid. 3.2.2). Il ne s'est en revanche pas prononcé sur la discrimination : les griefs tirés de la Convention étaient « sans objet » (consid. 2.9). Aucune norme ne définit ces « circonstances » ; leur appréciation est laissée au cas par cas.

Dans un autre arrêt, du 30 juin 2026 (6B_887/2025, consid. 2.8), le Tribunal fédéral a jugé que le contrôle d'identité en cause relevait de l'article 47 LPol, et que « l'existence d'un soupçon relatif à la commission d'une infraction n'était donc pas nécessaire, cette exigence n'étant pas prévue par la législation genevoise » (voir ci-dessous).

Il en résulte précisément la situation visée au § 130 de l'arrêt Wa Baile : un pouvoir de contrôle très large, sans cadre juridique ni administratif suffisant. À la connaissance de la LSDH-GE, aucune directive publique de la police genevoise n'encadre l'usage de l'article 47 LPol au regard de l'interdiction de la discrimination. L'état des lieux de la LSDH-GE relève en outre que les policiers n'auraient pas été informés formellement par leur hiérarchie de la condamnation de la Suisse dans l'arrêt Wa Baile (état des lieux, p. 22).

La pratique genevoise

L'arrêt du Tribunal fédéral 6B_887/2025 du 30 juin 2026

Le 14 janvier 2025, vers 14h20, un jeune homme noir né en 2003, ressortissant sénégalais titulaire d'un passeport et d'un permis de séjour italien valables, se trouvait sur le trottoir de la rue de Lausanne, l'un des principaux axes de la ville, à la lisière du quartier des Pâquis. Ses casiers judiciaires suisse, français et italien étaient vierges et, au moment du contrôle, aucune infraction ne lui était reprochée. Ce n'est qu'à la suite du contrôle qu'il a été poursuivi, puis condamné pour entrée illégale, faute de disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (art. 115 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, LEI). Lorsque des policiers en civil se sont approchés de lui en criant « Police ! », il a traversé la rue ; il a été saisi par le bras, menotté et conduit au poste, où il a été détenu près de 25 heures (AARP/345/2025).

Le rapport de police justifie l'intervention par un « comportement suspect » qui n'est ni décrit ni caractérisé. La Cour de justice l'a admis : « le rapport ne détaille pas quel comportement le prévenu venait d'adopter pour déterminer les agents à le contrôler » et « une précision à ce sujet aurait été la bienvenue » (AARP/345/2025 du 24 septembre 2025, consid. 2.6.1). Elle a pourtant confirmé la légalité du contrôle, en reprochant à l'intéressé de ne pas avoir fait établir lui-même ce comportement, de sorte qu'il était « réputé y avoir renoncé ». Elle a ajouté qu'il « n'appert pas que son interpellation n'aurait eu d'autre motif que sa couleur de peau », compte tenu de l'« attitude suspecte » et du « lieu gangréné par le trafic de stupéfiants », et que « de tels indices distinguent l'affaire Wa Baile c/ Suisse de la présente cause » (même considérant).

Le Tribunal fédéral a validé le contrôle. Il a jugé que l'arrêt cantonal retenait « sans arbitraire » que le quartier était « connu pour le trafic de stupéfiants » et que la Cour de justice n'avait « dès lors » pas fait preuve d'arbitraire en jugeant le contrôle « fondé sur des motifs objectifs » ; selon lui, c'est le comportement de l'intéressé, dans ce quartier, « et non son apparence » qui avait attiré l'attention des policiers (consid. 2.8). À titre surabondant, il a ajouté qu'« il n'est en réalité pas nécessaire de pouvoir établir exactement ce comportement afin d'exclure que le contrôle ne soit basé que sur l'apparence du recourant et non sur des motifs objectifs » et que, le quartier étant connu pour le trafic de stupéfiants, « déjà pour cette raison, on peut admettre que le contrôle était fondé sur des motifs objectifs » (consid. 2.9). Il a enfin retenu que l'intéressé aurait « pris la fuite lorsque des policiers ont cherché à lui parler », ce qui constituerait « objectivement, un indice » (consid. 2.9), soit un fait postérieur à la décision de le contrôler, alors même que la Cour de justice l'avait acquitté d'empêchement d'accomplir un acte officiel :

elle avait constaté qu'« il n'appert pas qu'il l'ait fait en courant », qu'il avait été retenu par le bras sans course-poursuite et que sa résistance n'était pas « suffisamment caractérisée » (AARP/345/2025, consid. 2.6.2).

Ce raisonnement est contraire aux principes posés dans l'arrêt Wa Baile, que le Tribunal fédéral cite pourtant en rappelant que, lorsqu'une différence de traitement est établie, « il incombe au gouvernement de démontrer que cette différence de traitement était justifiée » (consid. 2.2.2, citant Wa Baile, § 132). Le motif objectif du contrôle n'a jamais été établi, et c'est à la personne contrôlée que la Cour de justice a reproché de ne pas avoir fait établir le comportement qui aurait justifié son interpellation. Le Tribunal fédéral a écarté le grief de profilage racial au seul motif que le contrôle reposait sur des « motifs objectifs » (consid. 2.8). Or ces motifs se réduisent à un comportement jamais décrit et à la réputation d'un quartier. La présomption de discrimination n'a donc pas été renversée par des éléments établis ; elle a été neutralisée.

Cet arrêt, rendu plus de deux ans après l'arrêt Wa Baile, montre que la plus haute juridiction suisse admet encore un contrôle dont le motif objectif n'a jamais été établi. Rapproché de l'arrêt 6B_153/2026, rendu moins de trois mois plus tard, il montre aussi que la licéité du contrôle dépend essentiellement de la réputation du lieu : un banc public dans un secteur sans problématique particulière ne suffit pas, alors que la présence dans un quartier connu pour le trafic de stupéfiants suffit « déjà pour cette raison ». C'est précisément le critère qui expose le plus aux contrôles discriminatoires les personnes qui fréquentent ces quartiers. Une requête a été introduite devant la Cour le 6 octobre 2026 contre l'arrêt 6B_887/2025 (Gueye c. Suisse, requête n° 39567/26).

La justification a posteriori par le comportement

Ces décisions révèlent une pratique récurrente : le contrôle est justifié après coup par une appréciation subjective du comportement de la personne (« comportement suspect », regard baissé, changement de direction, mouvement de recul). Dans l'affaire Wa Baile, le policier invoquait déjà le fait que le requérant avait détourné le regard (§ 5). Le tribunal administratif zurichois a jugé que ce motif ne pouvait justifier le contrôle, « même à tenir compte du contexte particulier que représentait la gare de Zurich » (§ 28 ; voir aussi § 100) ; la Cour en a déduit, « en l'absence d'un motif valable », une « forte présomption » de discrimination, que le Gouvernement n'a pas réfutée (§ 134). La réputation du lieu ne suffisait donc pas à justifier le contrôle, contrairement à ce qu'a admis le Tribunal fédéral dans l'arrêt 6B_887/2025.

De telles mentions sont invoquées après le contrôle et ne peuvent pas être vérifiées. Elles peuvent être reprochées à n'importe qui, mais pèsent surtout sur les personnes déjà contrôlées à répétition, pour qui l'approche d'une patrouille est une source d'appréhension. Sans obligation de consigner un motif objectif au moment du contrôle, elles permettent de contourner la présomption établie par la Cour.

Des opérations policières ciblées selon l'origine

L'état des lieux de la LSDH-GE fait état des opérations « Tembo » et « Hydra ». Selon un extrait de rapport de renseignements, l'opération « Tembo » vise à « déstabiliser le trafic de stupéfiants dans le milieu africain » ; l'opération « Hydra » vise des personnes perçues comme originaires des Balkans (état des lieux, p. 22 ; question écrite urgente au Conseil d'État reproduite p. 179). Dans les entretiens menés pour l'état des lieux, un policier cantonal admet que ces opérations « conduisent [...] à contrôler prioritairement des personnes perçues comme africaines » ou originaires des Balkans. Un policier municipal reconnaît que « les Noirs seront davantage contrôlés » dans certains quartiers (état des lieux, p. 94, 99 et 104). Définir une opération policière par l'origine supposée d'un groupe revient à institutionnaliser le critère que l'arrêt Wa Baile proscrit.

L'état des lieux de la LSDH-GE : l'examen des griefs reste ineffectif

Les violations du volet procédural de l'article 14 et de l'article 13 constatées par la Cour tiennent à l'absence d'un examen effectif du grief de discrimination. L'état des lieux de la LSDH-GE montre qu'à Genève, les mécanismes existants ne permettent toujours pas cet examen.

Une inspection qui n'est pas indépendante. Les enquêtes sur les violences policières sont menées par l'Inspection générale des services (IGS), composée de policiers et rattachée administrativement à la commandante de la police. Faute d'indépendance concrète, l'état des lieux les qualifie d'« intrinsèquement ineffectives », au regard notamment de l'arrêt Bouyid c. Belgique [GC] du 28 septembre 2015, § 118 (état des lieux, p. 23). L'ensemble des professionnels rencontrés, avocats comme policiers, critique sévèrement ce manque d'indépendance structurelle (état des lieux, p. 10). La majorité des plaintes aboutit à des non-entrées en matière et les condamnations sont « extrêmement rares » (état des lieux, p. 68).

Des preuves entre les mains de la police. Les images de vidéosurveillance sont sélectionnées et découpées par la police avant d'être versées au dossier. Lorsque la personne est conduite au

poste, l'accès à un médecin et la possibilité d'établir un constat de lésions dépendent de l'appréciation des policiers mis en cause ou de leurs collègues (état des lieux, p. 23-24). Sans images contraires, la parole policière prévaut : en pratique, seules les plaintes qui peuvent s'appuyer sur des images vidéo aboutissent à une condamnation (état des lieux, p. 46 et 67). Le port du matricule connaît en outre « de nombreuses et graves exceptions », ce qui entrave l'identification des agents (état des lieux, p. 17).

Une poursuite d'office qui n'est pas assurée. Le Ministère public ne poursuit pas systématiquement les policiers pour abus d'autorité (art. 312 du Code pénal), alors que cette infraction se poursuit d'office (état des lieux, p. 22). Les victimes disposent rarement de preuves et redoutent des représailles judiciaires, voire des représailles directes, lorsqu'elles portent plainte.

Une reconnaissance encore isolée. Les juridictions genevoises reconnaissent « depuis peu » des cas avérés de profilage racial, mais il ne s'agit pas d'une pratique constante (état des lieux, p. 21). Des tribunaux genevois commencent à prononcer des acquittements lorsque la défense invoque l'arrêt Wa Baile (état des lieux, p. 152). La jurisprudence du Tribunal fédéral reste contrastée : il a confirmé un acquittement dans l'arrêt 6B_153/2026, sans se prononcer sur la discrimination, mais il a validé dans l'arrêt 6B_887/2025 un contrôle dont le motif n'a jamais été établi (voir ci-dessus).

L'absence de données. Il n'existe aucune statistique officielle sur les contrôles d'identité, ni sur l'usage de la contrainte et les discriminations imputables aux forces de l'ordre à Genève (état des lieux, p. 9 et 151). Aucun récépissé n'est remis aux personnes contrôlées. La LSDH-GE a demandé à consulter les rapports d'activité de l'IGS ; sa demande a donné lieu à des renvois successifs entre autorités et à l'absence de décision formelle pendant de longs mois ; la commandante de la police a finalement autorisé l'accès en mars 2026, sous réserve de caviardages et en demandant de ne pas en diffuser le contenu sans l'autorisation de la police (état des lieux, p. 10 et 73-74). Or, dans l'arrêt Seydi et autres c. France du 26 juin 2025, la Cour a fondé la présomption de discrimination sur un faisceau d'indices graves, précis et concordants, identifiés à la lumière de rapports et de statistiques officiels. Sans données fiables, de tels indices ne peuvent pas être réunis. La Cour de justice de Genève l'a elle-même relevé : « faute de savoir si d'autres vérifications d'identité ont été opérées ce jour-là et, cas échéant, d'avoir des données à ce sujet ou de disposer de statistiques officielles, on ne peut exclure que le contrôle d'identité de l'appelant ait été discriminatoire » (AARP/29/2026, consid. 2.3.1).

En l'état, une personne qui s'estime victime d'un contrôle discriminatoire à Genève ne dispose d'aucune voie spécifique, indépendante et effective pour faire examiner ce grief. Comme dans l'affaire Wa Baile, la question ne peut le plus souvent être examinée qu'indirectement, lorsque la personne est elle-même poursuivie pénalement à la suite du contrôle.

Recommandations au Comité des Ministres

Au vu de ce qui précède, la LSDH-GE invite respectueusement le Comité des Ministres à poursuivre la surveillance de l'exécution de l'arrêt et à ne pas en envisager la clôture tant que les mesures générales demandées le 4 décembre 2025 n'auront pas été adoptées dans les cantons. Elle l'invite également à demander aux autorités suisses des informations spécifiques au canton de Genève, et à les prier d'expliquer comment la jurisprudence issue de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_887/2025 se concilie avec l'arrêt Wa Baile.

Elle invite en outre le Comité à encourager les autorités suisses, fédérales et genevoises, à adopter un cadre légal clair : abroger ou modifier l'article 47 LPol, afin qu'un contrôle d'identité ne soit possible qu'en présence d'un soupçon d'infraction fondé sur des indices objectifs et individualisés, et interdire expressément tout contrôle fondé sur la couleur de peau ou l'origine réelle ou supposée. Chaque contrôle devrait être tracé : le policier en consigne le motif objectif au moment où il l'effectue et remet un récépissé à la personne contrôlée, tandis que des données anonymisées sur les contrôles et sur les plaintes contre la police sont collectées et publiées, dans le respect de la protection des données. L'examen des plaintes contre la police, y compris pour discrimination raciale, devrait être confié à une instance indépendante de la police et du Ministère public, qui ne soit pas composée de policiers. L'arrêt Wa Baile et ses exigences en matière de preuve devraient être formellement communiqués aux policiers, au Ministère public et aux juridictions genevoises, et intégrés à la formation initiale et continue. Enfin, les autorités devraient renoncer à toute opération policière définie par l'origine supposée d'un groupe, et informer le Comité de la base légale et des critères des opérations « Tembo » et « Hydra ».

La LSDH-GE se tient à la disposition du Service de l'exécution des arrêts et du Comité des Ministres pour tout complément d'information.

Pour la Ligue suisse des droits humains – Genève

Dina Bazarbachi, coprésidente — Cathy Day, membre du comité

Documents cités, disponibles en ligne

– Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Wa Baile c. Suisse du 20 février 2024 : https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-231080

– Bilan d'action de la Suisse, DH-DD(2025)1335 : https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/2025/251105_Aktionsplan_Schweiz_Wa_Baile.pdf

– Comité des Ministres, Wa Baile c. Suisse, CM/Notes/1545/H46-37 : https://search.coe.int/cm?i=0912594880296083

– LSDH-GE et CRAN, État des lieux sur les violences policières à Genève, leur composante raciste et les difficultés d'accès à la justice pour les victimes (juin 2026) et sa synthèse : https://lsdh-ge.ch

– Cour de justice de Genève, arrêt AARP/29/2026 du 22 janvier 2026 : https://app.omnilex.ai/fr/sources/court-decision/ch-ge-courts--parp-3458018/aarp292026

– Cour de justice de Genève, arrêt AARP/345/2025 du 24 septembre 2025 : base de jurisprudence du Pouvoir judiciaire genevois, justice.ge.ch.

– Tribunal fédéral, arrêts 6B_887/2025 du 30 juin 2026 et 6B_153/2026 du 22 septembre 2026 : jurisprudence du Tribunal fédéral, bger.ch.

– Question écrite urgente QUE 2332 : https://ge.ch/grandconseil/data/odj/030310/QUE02332.pdf

– Réponse du Conseil d'État, QUE 2332-A : https://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE02332A.pdf

La LSDH-GE transmettra volontiers ces documents au Service de l'exécution des arrêts sur demande.